DOUZIÈME ANNÉE. — n° 583 **Le Numéro : 50 centimes** 25 décembre 1923

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des Vizirs. — Séance du 19 décembre 1923. 1521

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Alfonso Palacios y Garcia en qualité de consul d'Espagne à Mogador 1522

Dahir du 22 décembre 1923 13 joumada I 1342 modifiant certains droits de timbre. 1522

Arrêté viziriel du 22 décembre 1923/13 joumada I 1342 pour l'application du dahir du 22 décembre 1923 13 joumada I 1342 modifiant certains droits de timbre 1522

Arrêté viziriel du 30 octobre 1923 19 rebia I 1342 relatif à la traduction en arabe des télégrammes libellés en français. . . 1523

Arrêté viziriel du 21 novembre 1923 11 rebia II 1342 portant rattachement au Maroc occidental de certains bureaux télégraphiques pour la perception des taxes 1523

Arrêté viziriel du 21 novembre 1923/11 rebia II 1342 portant transformation en école primaire supérieure du cours secondaire de Meknès 1523

Arrêté viziriel du 21 novembre 1923/11 rebia II 1342 relatif à l'organisation d'un cours préparatoire à l'obtention du brevet de patron borneur 1524

Arrêté viziriel du 26 novembre 1923/16 rebia II 1342 autorisant une loterie au profit de l'Union des mutilés et blessés de guerre (section de Meknès). 1525

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 joumada I 1342 modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1921/19 rejeb 1339 réglementant les concours pour les emplois de commissaires, secrétaires et inspecteurs de police. 1525

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 joumada I 1342 prorogeant, pour l'année 1924, les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1923/9 joumada II 1341 fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dahir instituant des subventions pour encourager le défrichement. 1526

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 joumada I 1342 prorogeant, pour l'année 1924, les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 janvier 1923/9 joumada II 1341 instituant pour l'année 1923 une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier. 1526

Arrêté viziriel du 15 décembre 1923/6 joumada I 1342 réglementant l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1924 1527

Arrêtés viziriels du 19 décembre 1923/10 joumada I 1342 portant désignation des notables appelés, en 1924, à faire partie de la commission municipale mixte des villes de Marrakech, Safi, Mazagan, Settat, Meknès, Taza et Oujda. . . 1527

Arrêté viziriel du 19 décembre 1923/10 joumada I 1342 portant désignation des notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale marocaine de cette ville pour l'année 1924 1531

Arrêté viziriel du 19 décembre 1923/10 joumada I 1342 portant désignation des notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale française de cette ville, pour l'année 1924. 1531

Arrêté résidentiel du 7 décembre 1923 désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra. 1532

Ordre général n° 427. 1532

Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste dite « piste haute des Zenata » . . . 1534

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant création des bureaux permanents de vérification des poids et mesures de Rabat et de Casablanca 1534

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant pour l'année 1924 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique et les localités où cette vérification sera effectuée. 1534

Nominations et promotions dans divers services. 1535

Mutation dans le personnel du service des renseignements. . . 1536

Extrait du *Journal Officiel* de la République Française n° 311 du 17 novembre 1923, page 10791. 1536

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 14 décembre 1923 1536

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Fès-Banlieue pour l'année 1923 1537

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Marrakech Bel Ksiri pour l'année 1923 1537

Statistique pluviométrique du 10 au 20 décembre 1923. 1537

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1543 et 1544. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 6003 à 6008 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions nos 114 et 115. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions nos 26 et 27 1537

Avis et annonces divers. 1540

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 19 décembre 1923

Le conseil des vizirs s'est réuni à Marrakech le 19 décembre, sous la haute présidence de S.M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au consul d'Espagne à Mogador.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de l'Empire chérifien, Sa Majesté le Sultan a bien voulu accorder, par dahir en date du 16 rebia II 1342, correspondant au 25 novembre 1923, l'exequatur à M. Alfonso Palacios y Garcia, en qualité de consul d'Espagne à Mogador.

DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de .. 1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le dahir du 15 décembre 1917, en créant le droit de timbre-quittance, a édicté des tarifs distincts pour les quittances des particuliers et pour celles des comptables.

Il a paru opportun de supprimer cette distinction et d'établir, en même temps, comme dans la plupart des législations fiscales en vigueur, une proportionnalité plus étroite de l'impôt aux sommes ou valeurs dont il est donné reçu.

D'autre part, ce même dahir avait fixé le prix des timbres pour les papiers de dimension aux droits de 0,40, 0,80 et 1 fr. 20. Ces droits minimes ne correspondent plus aux tarifs établis dans la métropole et dans l'Afrique du Nord.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits des papiers et timbres de dimension fixés par le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), à 0,40, 0,80 et 1 fr. 20, sont portés, à partir du 1er janvier 1924, à 1 franc, 2 francs et 3 francs.

L'usage du papier tellière continue à être autorisé, dans les conditions en vigueur, avec un minimum de 3 francs pour chaque expédition, soit :

Par demi-feuille employée (texte au recto)..	0 fr. 75
Par demi-feuille (texte de chaque côté de la page)	1 fr. 50
Par feuille (texte au recto).....	1 fr. 50
Par feuille (texte de chaque côté des pages)..	3 fr. 00

ART. 2. — Les droits de timbre sur les quittances, y compris celles données par les comptables, sont fixés aux tarifs gradués suivants, à partir de la même date :

1° Pour les sommes ou valeurs dépassant 10 francs jusqu'à 100 francs.....	0 fr. 10
2° Pour les sommes ou valeurs dépassant 100 francs jusqu'à 1.000 francs.....	0 fr. 25
3° Pour les sommes ou valeurs dépassant 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs.....	0 fr. 50
4° Pour les sommes ou valeurs dépassant 5.000 francs	1 fr. 00

Fait à Marrakech, le 13 joumada I 1342,
(22 décembre 1923).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1923 (13 joumada I 1342) pour l'application du dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de timbre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier jusqu'au 31 mars 1924, les papiers timbrés et timbres mobiles aux anciens tarifs, détenus par tous distributeurs auxiliaires, seront échangés dans les bureaux qui les leur auront délivrés contre des papiers et timbres mobiles aux nouveaux droits. La différence de valeur sera versée au moment de l'échange et la remise afférente à ce versement sera payée aux distributeurs sur acquit dans les mêmes formes que pour un achat ordinaire.

ART. 2. — Tous détenteurs de papiers-timbrés ou timbres mobiles seront de même admis, moyennant le paiement de droits complémentaires, à changer dans le même délai, et dans tous les bureaux de recettes, les papiers et timbres restés sans emploi, contre des papiers et timbres de même nature portant les nouvelles quotités et surcharges.

ART. 3. — Les détenteurs avant le 1er janvier 1924 de papiers timbrés à l'extraordinaire ou revêtus de timbres mobiles non encore employés, seront également admis, au cours du trimestre, à les présenter à la formalité d'un contre-timbrage en acquittant les suppléments de droits.

ART. 4. — Les secrétaires-greffiers sont autorisés à faire viser pour complément de timbre, avant l'expiration du délai de trois mois, les actes ou expéditions préparés ou commencés avant le 1er janvier 1924 sur des papiers a l'ancien tarif.

ART. 5. — Dans le cas où le contre-timbrage ou les surcharges des papiers et timbres mobiles à l'ancien tarif ne pourraient pas être fournis en quantité suffisante le 1er janvier 1924, il pourra y être suppléé au moyen de l'ap-

position, par le receveur de l'enregistrement, d'un ou plusieurs timbres de dimension, représentant le supplément de droit exigible. En ce qui concerne le droit sur les quittances, il suffira d'apposer le timbre-quittance représentant la valeur des droits, sans tenir compte des indications qui y sont portées, autres que celles afférentes à la quotité.

ART. 6. — Les papiers timbrés et timbres mobiles, actuellement en usage, porteront, savoir :

1° Les papiers de dimension, la mention : « Annulé » sur l'empreinte existante et le timbre de la nouvelle quotité : 1 fr., 2 fr. et 3 francs ;

2° Les timbres mobiles de dimension :

« Tarif porté à 1 fr. » pour les timbres à 0 fr. 40 ;

« Tarif porté à 2 fr. » pour les timbre à 0 fr. 80 ;

« Tarif porté à 3 fr. » pour les timbres à 1 fr. 20.

3° Les timbres-quittances à 0 fr. 20, la surcharge : « Tarif porté à 0 fr. 25 au-dessus de 100 francs jusqu'à 1.000 « francs ».

4° Les timbres-quittances à 0 fr. 50, la surcharge : « Au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 5.000 francs ».

5° Les timbres-quittances à 1 franc, la surcharge : « Au-dessus de 5.000 francs ».

ART. 7. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 13 joumada I 1342,
(22 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1923 (19 rebia I 1342) relatif à la traduction, en arabe, des télégrammes libellés en français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912, organisant les services télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338), relatif au monopole télégraphique ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les bureaux importants de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones un service de traduction en langue arabe des télégrammes d'arrivée libellés en français.

ART. 2. — Cette traduction, qui sera effectuée avant la remise du télégramme, sera faite sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, moyennant le paiement d'une taxe spéciale de 0 fr. 50 par message ne dépassant pas 20 mots de texte. Lorsque le texte à traduire dépassera 20 mots, la taxe à percevoir sera de 0 fr. 50 par 20 mots ou fraction de 20 mots.

ART. 3. — L'administration décline toute responsabilité au sujet des erreurs de traduction qui pourront être commises.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 19 rebia I 1342,
(30 octobre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1923 (11 rebia II 1342) portant rattachement au Maroc occidental de certains bureaux télégraphiques pour la perception des taxes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 septembre 1914, déterminant en son article premier les bureaux faisant partie du Maroc oriental ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux télégraphiques de : El Amar, Sidi Abdellah, Sidi Jellil, Taza, Touahar, Toumsit sont rattachés au Maroc occidental pour l'application des taxes télégraphiques dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les pays du régime européen et du régime extra-européen.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 15 novembre 1923.

Fait à Marrakech, le 11 rebia II 1342,
(21 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1923 (11 rebia II 1342) portant transformation en école primaire supérieure du cours secondaire de Meknès

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1921, portant création

d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet, portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cours secondaire de Meknès est transformé en école primaire supérieure.

ART. 2. — Une section d'humanités sera annexée à ladite école primaire supérieure.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er octobre 1923.

Fait à Marrakech, le 11 rebia II 1342,
(21 novembre 1923).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1923 (11 rebia II 1342) relatif à l'organisation d'un cours préparatoire à l'obtention du brevet de patron borneur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 53 et suivants du code de commerce maritime (annexe n° 1 au dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à Casablanca, à compter du 1er octobre 1923, un cours de navigation destiné à préparer les candidats au brevet de patron borneur et comportant :

1° Un enseignement théorique, professé par un lieutenant de vaisseau de la marine militaire française ou un capitaine au long cours ;

2° Un enseignement pratique, professé par un capitaine au long cours ;

3° Un enseignement sur les machines, professé par un officier mécanicien ;

4° Un enseignement sur l'hygiène navale, professé par un médecin de la marine.

De plus, des sorties en mer seront prévues, permettant aux élèves de faire du service sur la passerelle, à la machine et à la chaufferie. Il leur sera donné, à cette occasion, un enseignement spécial sur l'installation d'un gréement de fortune en cas d'avarie grave. Chaque sortie comportera une leçon sur l'appareillage et le mouillage.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics règlera, par voie d'arrêté, l'organisation matérielle du cours, les programmes, la discipline, l'assiduité, et, généralement toutes questions relatives au bon fonctionnement du cours. Il prendra, à cet effet, l'avis préalable d'un conseil de perfectionnement ainsi composé :

Le commandant de la marine au Maroc, président :

Le chef du service de la marine marchande, vice-président ;

Les officiers chargés des quatre ordres d'enseignement énumérés en l'article premier, membres.

ART. 3. — Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président. Il élabore son règlement intérieur et désigne un secrétaire parmi ses membres. Il doit être convoqué au moins une fois par trimestre, et, en tout cas, dans la semaine qui précède l'ouverture annuelle des cours, pour délibérer sur toutes les questions soumises à son examen par le directeur général des travaux publics.

Il peut émettre des vœux spontanés.

ART. 4. — L'admission au cours est prononcée par le chef du service de la marine marchande, sur la demande des intéressés, qui doit lui parvenir, en principe, avant le 1er septembre. Cette demande, faite sur papier libre, est accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat, constatant que celui-ci est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de quarante ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs mentionnant la nationalité de l'intéressé ;

4° Si le candidat est inscrit maritime, un extrait de sa matricule ou un certificat établissant la durée et le genre de navigation qu'il a déjà effectuée ;

5° Un certificat médical constatant que le candidat est apte à exercer la navigation commerciale, notamment en ce qui concerne l'acuité visuelle, qui ne peut être inférieure à 3/5 pour un œil et à 2/5 pour l'autre, sans verres correcteurs. Le certificat doit constater en outre que le candidat est entièrement exempt de daltonisme et de diplopie, de surdité et de bégaiement trop prononcé créant une inaptitude au commandement.

Ce certificat peut être délivré par le médecin chargé de l'enseignement d'hygiène navale.

ART. 5. — Le cours s'ouvre en principe le 1er octobre et est clôturé le 1er juillet. L'enseignement est gratuit. Il est alloué gratuitement à chaque élève de menues fournitures scolaires.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics peut, sur l'avis du conseil de perfectionnement, prononcer l'exclusion temporaire ou définitive d'un élève pour motif disciplinaire grave, dans les conditions qui seront fixées comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Tout élève qui, après un cycle d'études, n'a pas subi avec succès l'examen de patron borneur, peut être autorisé par le directeur général des travaux publics, sur l'avis du conseil de perfectionnement, à suivre l'enseignement du cours pendant une nouvelle année scolaire.

ART. 8. — A titre transitoire, pour l'année scolaire 1923-1924, le directeur général des travaux publics fixera

la date d'ouverture effective du cours, ainsi que le délai extrême pour la réception des demandes d'admission.

ART. 9. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 11 rebia II 1342,
(21 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1923
(16 rebia II 1342)
autorisant une loterie au profit de l'« Union des mutilés et blessés de guerre » (section de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu la lettre du 30 octobre 1923 par laquelle le président de l' « Union des mutilés et blessés de guerre » (section de Meknès), demande l'autorisation d'émettre 20.000 billets de loterie à un franc, au profit de la caisse de secours de ce groupement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'« Union des mutilés et blessés de guerre » (section de Meknès), est autorisée à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de secours de ce groupement.

Fait à Marrakech, le 16 rebia II 1342,
(26 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923
(6 joumada I 1342)
modifiant l'arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 rejeb 1339) réglementant les concours pour les emplois de commissaires, secrétaires et inspecteurs de police.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1920 (21 rebia I 1339) portant organisation du service de police et de sécurité générale, modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1921 (9 joumada 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1921 (19 rejeb 1339) réglementant les concours pour les emplois de commissaires de police, secrétaires de police, inspecteurs de police,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11, 12, 13, 15 et 16 de notre arrêté viziriel du 29 mars 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* — Peuvent seuls se présenter à ce concours, « sous réserve de l'autorisation du secrétaire général du « Protectorat :

« 1° Les agents du cadre secondaire du service de la « sécurité générale ;

« 2° Les anciens sous-officiers de troupe ;

« 3° Les titulaires du diplôme de bachelier ou brevet « de capacité de l'enseignement primaire.

« *Art. 12.* — Le jury du concours est ainsi composé :

« 1° Le chef du service de la sécurité générale, pré- « sident ;

« 2° Un fonctionnaire du service du personnel, des « études législatives et du Bulletin officiel, désigné par le « secrétaire général du Protectorat ;

« 3° Un fonctionnaire du cadre administratif du ser- « vice de la sécurité générale ;

« 4° Un commissaire de police désigné par le chef du « service de la sécurité générale.

« Le jury s'adjoint :

« Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères « désignés par le directeur général de l'instruction pu- « blique, des beaux-arts et des antiquités.

« *Art. 13.* — Les épreuves du concours pour l'emploi « de secrétaire de police portent sur les matières suivantes :

« 1° *Epreuves écrites :*

« 1° Rédaction d'un procès-verbal ou rapport suc- « cinct sur une affaire judiciaire (durée 3 heures). Coeffi- « cient ..... 3.

« 2° Rédaction d'une composition française sur un « sujet d'ordre général (durée 3 heures). Coefficient.. 2.

« 2° *Epreuves orales :*

« A. — *Epreuves obligatoires :*

« 1° Notions sommaires de droit pénal. Coefficient 3.

« 2° Notions sommaires d'instruction criminelle. « Coefficient ..... 3.

« 3° Notions sommaires sur les dahirs et arrêtés vizi- « riels portant réglementation de police. Coefficient.. 3.

« 4° Notions sommaires sur l'organisation générale « du Maroc. Coefficient ..... 3.

« B. — *Epreuves facultatives :*

« Langue vivante, langue arabe. Coefficient..... 2.

« Langues : espagnole, italienne, anglaise, allemande. « Coefficient ..... 1.

« Ces différentes épreuves sont cotées de 0 à 20.

« Ne sont admis à prendre part aux épreuves orales « que les candidats qui ont obtenu une moyenne de 12 « points aux épreuves écrites et ne peuvent être définitive- « ment admis que ceux ayant obtenu la même moyenne aux « épreuves obligatoires, à l'exclusion de toutes majora-

« tions et bonifications, lesquelles n'entrent en ligne de « compte que pour le classement définitif.

« *Art. 15.* — Les candidats qui n'appartiennent pas « aux cadres doivent adresser au secrétaire général du « Protectorat, un mois avant le jour fixé pour l'examen, « les différentes pièces d'identité prévues par l'article 3 de « l'arrêté viziriel du 29 mars 1921.

« *Art. 16.* — Les candidats appartenant déjà aux cadres « du service de la sécurité générale sont tenus de joindre « à leur demande, qui doit indiquer s'ils connaissent une « ou plusieurs langues étrangères, un état de leurs services « certifié conforme par les chefs hiérarchiques dont ils « dépendent.

« Les candidats ayant été effectivement présents sur « un front quelconque au cours de la guerre, bénéficient « d'une bonification de 10 points par année de présence « sous les drapeaux, sans toutefois que cette bonification « puisse être supérieure à 30 points. »

Fait à Rabat, le 6 joumada I 1342,
(15 décembre 1923).

MOHAMED EL HAJOUI, *naïb du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 décembre 1923.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923 (6 joumada I 1342)

prorogeant, pour l'année 1924, les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dahir instituant des subventions pour encourager le défrichement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) fixant, pour l'année 1923 les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338) susvisé ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées, pour l'année 1924, les dispositions de notre arrêté du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) susvisé, fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 (16 joumada II 1338) instituant des subventions pour encourager le défrichement.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 7 dudit arrêté du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) précité, lorsque les travaux de défrichement ou d'épierrage auront été exécutés sur un lot de colonisation officielle, la prime ne pourra être payée qu'à l'attributaire du lot.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 joumada I 1342,
(15 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923 (6 joumada I 1342)

prorogeant, pour l'année 1924, les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) instituant, pour l'année 1923, une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la plantation et la greffe de l'olivier et du caroubier ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1923 (9 joumada II 1341) instituant, pour l'année 1923, une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier, et réglementant l'attribution de ladite prime ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogées, pour l'année 1924, les dispositions de notre arrêté du 7 janvier 1923 (9 joumada II 1341) susvisé, instituant, pour l'année 1923, une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 6 dudit arrêté du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) précité, si la propriété complantée est un lot de colonisation officielle, la prime ne pourra être payée qu'à l'attributaire du lot.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général de finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 joumada I 1342,
(15 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 DÉCEMBRE 1923 (6 joumada I 1342) réglementant l'attribution de primes à la motoculture pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR.

Considérant qu'il y a lieu d'aider au progrès agricole en facilitant l'extension de la motoculture par l'attribution de primes provisoires, destinées à tenir compte à la culture de la cherté momentanée des carburants ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année 1924, une prime de cinquante-quatre francs, pour la région de Marrakech, et de quarante-cinq francs pour les autres régions, sera accordée, pour tout hectare de terrain labouré par un appareil de culture mécanique, à tout exploitant qui se sera conformé aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Seuls donneront droit à la prime les labours exécutés à une profondeur supérieure à 0 m. 15.

Les pseudo-labours, les labours de recroisement et tous les autres travaux superficiels exécutés par motoculture ne peuvent donner droit à aucune prime.

La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois pour la même parcelle, dans le courant de l'année 1924.

ART. 3. — Aucune prime ne pourra être payée si l'intéressé n'a pas fait parvenir, préalablement à l'exécution des travaux, une demande expédiée sous pli recommandé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'agriculture de la région.

Cette déclaration devra mentionner :

1° La situation exacte des parcelles à labourer (avec un croquis exact à l'appui) ;

2° Leurs superficies respectives ;

3° Le nombre d'appareils de motoculture à utiliser, leur puissance, la production moyenne déjà obtenue avec ces appareils par journée de 10 heures de travail, ainsi que la nature des instruments de labour remorqués (bisoc, trisoc, disques, etc.) ;

4° La date prévue pour le commencement des labours.

ART. 4. — Si la conduite des travaux nécessite à un moment donné l'emploi de la traction animale, l'inspecteur d'agriculture de la région doit être prévenu immédiatement par lettre recommandée. Au cas contraire, la présence de charrue à traction animale sur le terrain inscrit pour être labouré mécaniquement fera automatiquement perdre le droit à la prime pour toute la superficie.

ART. 5. — Il appartiendra au pétitionnaire d'aviser la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de l'achèvement de ses travaux par motoculture. A cet effet, il retournera, après l'avoir remplie, la formule qui lui aura été délivrée au moment de l'inscription. Il ne sera plus accepté de demande de paiement de primes après le 31 décembre 1924.

ART. 6. — Les déclarations seront vérifiées sur place par l'inspecteur régional d'agriculture ou son délégué, qui en certifiera l'exactitude sur la demande de primes elle-même. Le pétitionnaire s'engage à ne pas introduire sur la superficie en question, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la demande de prime, d'instrument susceptible de fausser ou d'empêcher le contrôle.

S'il y a lieu, le pétitionnaire devra justifier sa demande par des références (dates et durées de fonctionnement des appareils).

ART. 7. — Dans tous les cas, lorsque les travaux de motoculture auront été exécutés sur un lot de colonisation officielle, la prime sera obligatoirement payée à l'attributaire du lot.

ART. 8. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de la prime à percevoir, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions de droit commun.

ART. 9. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 6 joumada I 1342,
(15 décembre 1923).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 17 décembre 1923.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923 (10 joumada I 1342) portant désignation des notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1er ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, pour 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Amphoux, Rodolphe, entrepreneur de travaux publics ;
Chavanne, Paul, négociant ;
Gaussem, Raoul, négociant ;
Hébréard, Clément, imprimeur-libraire ;
Malarte, Paul, directeur de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne ;

Mermoz, Napoléon, dit « Merme Aimé », entrepreneur de travaux publics ;
Saclier, Jean, Baptiste, garagiste ;
Schacher, Victor, négociant ;
Treboz, Clovis, négociant.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Abdesselam ben Abderrahman ben Naceur, propriétaire ;
Ahmed ould el Haj el Mekki Cebbane, commerçant et agriculteur ;
Aomar bel Haj Tebbaa, grand moqaddem de la Zaouïa de Sidi bel Abbès ;
El Haj Omar ben Taleb, négociant ;
El Lhaoussine ben el Madani el Kabbaj, propriétaire et agriculteur ;
M'Hamed bel Haj, dit Kherbouch, commerçant ;
Mohammed ould el Haj el Hachemi, agriculteur ;
Mohammed ould Tahar Doukkali, commerçant ;
Thami bel Haj ben Kiran, commerçant en tissus.

b) Israélites :

Corcos, Ichoua, propriétaire et président de la communauté israélite ;
Dray, David, négociant et minotier ;
Hadida, Jacob, négociant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923
(10 joumada I 1342)
portant désignation des notables de la ville de Safi appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1919 (6 chaabane 1337) portant à cinq le nombre des notables européens appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. André, Joseph, agent de la Compagnie Transatlantique, de la Banque Commerciale du Maroc et des Raffineries de la Méditerranée ;
Lebert, Achille, propriétaire-agriculteur ;
Legrand, Albert, agent de la Compagnie Paquet et des Raffineries de sucre Saint-Louis ;
Matheron, Aimable, industriel, entrepreneur de transports ;
Piper, Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Ahmed ben Haida, négociant ;
El Haj Kacem el Ghouli, négociant ;
Mohammed ould Si Ahmed el Guerraoui, négociant.

b) Israélite :

Siboni, Mayer, négociant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923
(10 joumada I 1342)
portant désignation des notables de la ville de Mazagan appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1919 (12 chaabane 1337) portant à cinq le nombre des notables européens et à six le nombre des notables indigènes appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Archambaud, Lucien, représentant de commerce ;
Jeannin, Paul, colon et commerçant ;

Mages, Alexandre, avocat ;
Marchai, Félix, pharmacien ;
Perroy, Pierre, colon et commerçant.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Boubeker el Guessous, propriétaire ;
El Haj Abdelkader ben el Bacha, négociant et propriétaire ;
El Haj Ahmed ben Mohammed el Hellali, négociant ;
Mokhtar ben Abdelkader Dzouli, négociant.

b) Israélites :

Meyer Cohen, Simon, commerçant ;
Znaty, Simon, commerçant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923 (10 joumada I 1342)

portant désignation des notables de la ville de Settat appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settat et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Settat, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Amblard, Célestin, colon et industriel ;
Arnaud, Elisée, commerçant.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Jafar bel Abbès el Merini, commerçant et propriétaire ;
Mohammed ben Jilali ben Taïbi, propriétaire ;
Mohammed ben el Haj Nacer Demnati, propriétaire;
Mohammed el Medhaoui ben Abbès, commerçant et propriétaire.

b) Israélite :

Médina, Marcel, commerçant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923 (10 joumada I 1342)

portant désignation des notables de la ville de Meknès appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 rejeb 1337) portant à 12 le nombre des membres européens appelés à faire partie de la commission mixte de Meknès, et à 14 celui des membres indigènes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Berraz, Victor, architecte et propriétaire ;
Bigou, Louis, fondé de pouvoirs des établissements du Moghreb ;
Bozzi, Charles, commerçant ;
Détenance, Georges, négociant ;
Dominici, Jean, directeur de l'agence de Meknès du Comptoir des Mines et Grands Travaux du Maroc ;
Dumas, Pierre, commerçant ;
Fournier, Louis, négociant, membre de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès ;
Laffont, Abel, commerçant ;
Lakanal, Jean, entrepreneur, colon et propriétaire, président de la chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès ;
Mileo, Joseph, entrepreneur de zinguerie-plomberie ;

Pagnon, Emile, propriétaire-agriculteur, vice-président de la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès ;
Rebulliot, Léon, industriel.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

El Haj Driss Boutrika, commerçant et propriétaire;
El Haj Thami Benani, propriétaire et agriculteur ;
Larbi ben Ahmed Tazi, commerçant ;
Larbi ben Larbi Bouacherine, propriétaire ;
Mohammed Benani Khanfouri, propriétaire ;
Mohammed ben el Mekki Terrab, agriculteur et propriétaire ;
Mohammed ben Kacem Tazi, propriétaire et commerçant ;
Mohammed el Alami, commerçant ;
Moulay Abderrahman ben Zidane, sous-directeur de l'école militaire de Dar Beida.

b) Israélites :

Attias, Samuel, bijoutier ;
Berdugo, Elizer, commerçant ;
Berdugo, Ichoua, rabbin délégué ;
Toledano, Jacob, commerçant ;
Toledano, Maklouf, commerçant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire.
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923
(10 joumada I 1342)
portant désignation des notables de la ville de Taza appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Nicolas, Henri, colon ;
Olive, Adolphe, entrepreneur.

2° *Marocains*

Azzouz el Mokri, commerçant ;
El Haj Taieb Lazreg, commerçant ;
M'Hammed Touzani, propriétaire et commerçant ;
Mohamed ben Mohamed ben Mehdi, commerçant ;
Moulay Ahmed Nedjar, propriétaire foncier ;
Thami ben Taleb Bennani, propriétaire.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire.
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923.
(10 joumada I 1342)
portant désignation des notables de la ville d'Oujda appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 chaabane 1338) fixant à huit le nombre des membres européens et à six celui des membres indigènes, dont cinq musulmans et un israélite, de la commission municipale mixte d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant de huit à douze le nombre des membres européens de la commission municipale mixte de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Français*

MM. Boscione, Luigi, entrepreneur de travaux publics ;
Bourgnou, Jean, propriétaire et agent d'assurances;
Candelou, Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;
Clédat, entrepreneur de travaux publics ;
Douillet, Louis, directeur de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne ;
Dubois, Ernest, propriétaire ;
Foubert, Sylvain, propriétaire ;
Gérard, Albert, avocat ;
Loubiès, Guillaume, négociant en quincaillerie ;
Nahon, Jacob, négociant ;

Simon, Hippolyte, propriétaire, colon et hôtelier ;
Simon, Honoré, boulanger.

2° *Marocains*

a) Musulmans :

Hamed ben Halima, commerçant et propriétaire ;
M'Hamed ould Ahmed Rahmani, commerçant ;
Mohammed ben Mirali, propriétaire ;
Moulay Abdallah el Khellouli, commerçant et propriétaire ;
Thami Berrada, commerçant.

b) Israélite :

Salomon d'Abraham Touboul, commerçant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923 (10 joumada I 1342)

portant désignation des notables de la ville de Sefrou appelés à faire partie de la commission municipale marocaine de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création à Sefrou d'une commission municipale et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) portant à huit le nombre des notables appelés à faire partie de la commission municipale de Sefrou ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale marocaine de Sefrou, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

1° *Musulmans*

Mohammed ben Moulay Abdesselem ben Zoui, propriétaire ;
Moulay Abderrahmann bel Lhabib el Alaoui, commerçant et propriétaire ;
Moulay Abdesselem ben Larbi, commerçant et propriétaire ;
Moulay Ali ben Hamed el Alaoui, propriétaire ;
Taleb Lhassen el Bou Haddioui, propriétaire.

2° *Israélites*

Azoulay [illegible]un, commerçant ;
Hanan Ittah, commerçant ;
Roubbin Ichoua, commerçant.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 DÉCEMBRE 1923 (10 joumada I 1342)

portant désignation des notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale française de cette ville, pour l'année 1924.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale française de Fès, pour l'année 1924, les notables dont les noms suivent :

MM. Ancey, Georges, négociant, membre de la chambre de commerce de Fès ;
Aynié, Pierre, ingénieur et architecte, vice-président de la chambre de commerce de Fès ;
Barraux, Léon, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine, président de la chambre de commerce de Fès ;
Chevaleyre, Johannès, hôtelier, membre de la chambre de commerce de Fès ;
Clermont, Fernand, avocat ;
Gilly, Henri, entrepreneur, membre de la chambre de commerce de Fès ;
Hermitte, Paul, négociant ;
Pichelin, Paul, hôtelier ;
Suavet, Léon, négociant, membre de la chambre de commerce de Fès.

Fait à Marrakech, le 10 joumada I 1342,
(19 décembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 DÉCEMBRE 1923 désignant les membres de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Kénitra.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922, du 1er septembre 1923 et du 31 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, instituant à Kénitra une chambre française consultative de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Castellano, Ernest et Deville, Jacques sont désignés pour faire partie de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra, en qualité de membres titulaires, et MM. Montaigne, Joseph et Delaporte, Fernand, en qualité de membres suppléants.

ART. 2. — La première réunion de la commission est fixée au 13 décembre 1923.

ART. 3. — La date du scrutin pour la nomination des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra est fixée au dimanche 3 février 1924.

Rabat, le 7 décembre 1923.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 427.

Le général de division Daugan, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

BELNOUAZ BEMABAH, matricule 4914, 1re classe, à la 8e compagnie du 14e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon tirailleur, d'un bel exemple pour ses cama-
« rades. Le 26 juin 1923, à l'attaque du plateau de Tadout,
« a été grièvement blessé en s'élançant à l'assaut à la tête
« de son équipe. »

BENYAMINA BAGF\D, matricule 4321, 2e classe à la 8e compagnie du 14e régiment de tirailleurs algériens :

« Mitrailleur d'élite, toujours prêt à accomplir vaillam-
« ment son devoir. Très grièvement blessé d'une balle à la
« tête au cours de l'attaque du plateau de Tadout, le 26 juin
« 1923, pendant qu'il contre-battait avec sa pièce un en-
« nemi rapproché. »

BOUCHTA BEN AHMED LAHOUARI, mokhazeni au makhzen de l'Aderj :

« Excellent serviteur, d'une fidélité et d'une bravoure
« à toute épreuve. Le 26 juin 1923, au combat de Tadout,
« son lieutenant étant tombé mortellement blessé, s'est pré-
« cipité pour le relever sans se soucier de la grêle de balles
« qui s'abattait autour de lui. A réussi à ramener à l'ar-
« rière le corps de son officier. »

CHRISTIANSEN, Johannès, Christian, matricule 5031, 2e classe à la 7e compagnie du 3e régiment étranger :

« Légionnaire d'une bravoure et d'un dévouement di-
« gnes d'être donnés en exemple. Le 26 juin 1923, à l'assaut
« du plateau de Tadout, s'est élancé en tête de son groupe,
« entraînant ses camarades. A été mortellement frappé à
« bout portant alors que, l'un des premiers, il prenait pied
« sur la position. »

COURCELLE-LABROUSSE Jean, lieutenant à la 8e compagnie du 3e régiment étranger :

« Jeune officier d'une superbe bravoure. Blessé à la
« tête le 22 juin 1923, au moment où sa section allait dé-
« boucher, est allé rapidement se faire panser, puis est froi-
« dement venu reprendre sa place, enlevant ses hommes
« d'un seul bond jusqu'à l'objectif. Le 26 juin, à l'atta-
« que du plateau de Tadout, a de nouveau entraîné avec
« intrépidité sa troupe, arrivant le premier sur l'objectif,
« malgré la difficulté du terrain et la résistance opiniâtre
« de l'ennemi. »

DAUMAS Gabriel, Victor, matricule 3024, 2e classe à la 1re batterie du 8e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Brave canonnier. Faisant partie le 26 juin 1923, à
« l'attaque du plateau de Tadout, du détachement d'obser-
« vation marchant avec les éléments avancés d'infanterie,
« a assuré constamment, malgré le feu violent de l'ennemi,
« la liaison optique, permettant ainsi à la batterie d'ap-
« puyer efficacement l'attaque. A été blessé alors qu'il
« s'était découvert pour mieux assurer sa mission. »

DIEULOT Gaston, matricule 3039, 2e classe au 8e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent canonnier, très courageux et dévoué. Est
« tombé mortellement frappé le 22 juin 1923 devant le poste
« de Skourra au moment où, parvenu sur la position, il
« mettait sa pièce en batterie. »

ESTIVIN René, Emile, matricule 2511, 2e canonnier servant à la 2e batterie du 4e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent canonnier courageux et dévoué. A été griè-
« vement blessé à son poste de combat le 26 juin 1923,
« alors que sa pièce contre-battait un ennemi rapproché.
« S'était déjà distingué le 5 mai en s'offrant pour rem-
« placer sous un feu violent un pointeur qui venait d'être
« blessé. »

DU BOIS Joseph, Marie, chef d'escadrons au 8e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Officier supérieur de premier ordre, qui a déployé au
« cours des colonnes de 1923 les plus belles qualités militai-
« res.
« Le 26 juin 1923, à l'attaque du plateau de Tadout,

« commandant un groupement d'artillerie important, a « brisé, par des concentrations opportunes, des contre- « attaques de dissidents qui menaçaient la gauche du « groupe mobile. »

FOMINE Nicolas, matricule 2663, sergent à la 8e compagnie du 3e régiment étranger :

« Excellent sous-officier donnant en toutes circonstan- « ces l'exemple du devoir. Le 26 juin 1923, à l'attaque du « plateau de Tadout, a magnifiquement entraîné son « groupe à l'assaut de la position. Est tombé grièvement « blessé au moment où, l'un des premiers, il parvenait sur « l'objectif. »

FOSSIER Marcel, matricule 1016, caporal à la 7e compagnie du 66e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune caporal, dont la belle bravoure avait déjà été « remarquée au cours des précédentes opérations. A été « mortellement frappé le 22 juin 1923 devant Tizi Adni, « pendant qu'il dirigeait le tir de sa mitrailleuse sur un « ennemi embusqué à faible distance. »

FRACHON Jacques, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Brillant officier, qui a toujours fait montre des plus « belles qualités militaires. Commandant un groupe de « partisans le 26 juin 1923 à l'attaque du plateau de Ta- « dout, l'a conduit avec ardeur et énergie. Est tombé en « héros en s'élançant à l'assaut d'une crête opiniâtrement « défendue par un ennemi fanatisé. »

GOUDARD Joseph, Marie, Hilaire, Jacques, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier d'un bel allant et d'un splendide courage. « Chargé de reprendre une position dont la possession était « importante pour la couverture de la colonne et qui ve- « nait d'être abandonnée par les partisans après la mort « de l'officier qui les commandait, s'est élancé avec intré- « pidité en tête de son groupe, a abordé la position au ga- « lop, malgré une grêle de balles, et l'a enlevée de haute « lutte. A su la conserver ensuite toute la journée malgré « de nombreux retours offensifs de l'ennemi. »

HARTMANN, Théodore, matricule 3013, 1re classe à la 7e compagnie du 3e régiment étranger :

« Modèle de bravoure et d'endurance. Le 26 juin 1923, « à l'attaque du plateau de Tadout, a assuré la transmission « de nombreux ordres à la première ligne, à travers un ter- « rain difficile et sous le feu nourri d'un ennemi rappro- « ché. Grièvement blessé, est resté à son poste et ne s'est « laissé évacuer qu'après avoir eu l'assurance que les objec- « tifs étaient atteints. »

HOSSHU Peter, sergent à la 8e compagnie du 3e régiment étranger :

« Chef de section d'un sang-froid et d'une bravoure « remarquables. Les 22 et 26 juin 1923, a brillamment « entraîné ses hommes à l'assaut des objectifs assignés. Le « 26 juin, arrivé le premier sur le plateau de Tadout, a mis « en fuite un groupe de dissidents, permettant ainsi à sa « compagnie de déboucher et d'occuper dans les meilleures « conditions la position. »

IMBAULT Jules, Edouard, Pierre, chef de bataillon commandant le 2e bataillon du 66e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur de grande valeur, énergique, pon- « déré et brave. Le 26 juin 1923, a brillamment conduit « son bataillon à l'assaut du plateau de Tadout.

« En dépit des difficultés inouïes du terrain, et de la « résistance opiniâtre d'un ennemi nombreux et bien armé, « a enlevé rapidement les objectifs qui lui étaient assignés, « brisant ensuite toutes les tentatives de réaction de l'ad- « versaire. »

LAUNAY Albert, Emile, Georges, lieutenant au 2e bataillon du 66e régiment de tirailleurs marocains :

« Jeune officier d'une ardeur remarquable et d'une « splendide bravoure. Le 26 juin 1923, à l'attaque du pla- « teau de Tadout, sa section ayant été contre-attaquée en « cours de progression, s'est énergiquement employé à re- « jeter l'assaillant. Est tombé mortellement frappé pendant « l'action. »

MULLER Victor, capitaine adjudant major au 1er bataillon du 63e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier d'une énergie et d'un allant remarquables, « possédant au suprême degré le sentiment du devoir. S'est « dépensé sans compter depuis le début des opérations, se « distinguant à Berkine, où, à la tête d'un bataillon, il « enlevait brillamment ses objectifs, aux Beni Bou Zert, où « il s'employait à coordonner l'action de divers groupes « dans un terrain particulièrement difficile. A été mortelle- « ment blessé le 22 juin 1923, devant Tizi Adni, alors qu'il « traversait un terrain violemment battu par le feu ennemi « pour transmettre des ordres à son chef de bataillon. »

POCHARD Raymond, Marcel, Emile, matricule 1793, maître pointeur au 4e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Maître pointeur dont la splendide bravoure faisait « l'admiration de ses chefs et de ses camarades. A été tué « à son poste de combat le 26 juin 1923 sur le plateau de « Tadout alors que sa pièce contre-battait un ennemi rap- « proché. »

RAPIN Albert, matricule 1043, sergent à la 8e compagnie du 66e régiment de tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier d'un dévouement et d'une « bravoure exemplaires. Ayant reçu une balle dans la « cuisse, alors qu'il se portait au secours de son lieutenant « mortellement blessé, n'en a pas moins continué l'atta- « que à la tête de son groupe, jusqu'au moment où son « capitaine lui donna l'ordre de se retirer. A donné à tous « un magnifique exemple d'énergie. »

RELOUD SAID BEN RAMDANE, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Officier d'une belle énergie et d'une bravoure à toute « épreuve. Le 26 juin 1923, chargé d'occuper un piton « isolé, couvrant la gauche du dispositif d'attaque, s'est « brillamment acquitté de sa mission. Contre-attaqué sur « la position qu'il venait d'enlever de haute lutte à la tête

« de ses partisans, s'est employé à fond pour repousser les « attaques. Est tombé mortellement frappé au cours de l'ac- « tion. »

SCHONECK Wilhelm, matricule 1032, sergent à la 6e compagnie du 3e régiment étranger :

« Excellent sous-officier. Le 22 juin 1923, après avoir « vaillamment conduit son groupe sur la position assignée, « s'est porté, au mépris de tout danger, au secours de bles- « sés exposés au feu de l'ennemi. Est tombé mortellement « frappé, victime de son dévouement. »

TAHMI OULD RAHO, chaouch au makhzen de l'Aderj.

« Serviteur d'une bravoure et d'un dévouement magni- « fiques. Le 26 juin 1923, son lieutenant ayant été mortel- « lement frappé, s'est précipité en avant avec une héroïque « audace pour arrêter l'ennemi qui cherchait à s'en empa- « rer. Seul, sous une grêle de balles, a réussi à tenir l'as- « saillant en respect jusqu'au moment où un autre mo- « khazeni a pu enlever l'officier et le mettre hors d'at- « teinte. »

VON GAHLEN Gustave, matricule 5868, 2e classe à la 6e compagnie du 3e régiment étranger :

« Brave légionnaire. A donné, le 22 juin 1923, à Tizi « Adni un bel exemple de bravoure et d'énergique volonté « en se portant hardiment en avant sous le feu violent d'un « ennemi rapproché. Est tombé héroïquement pour la « France. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 17 décembre 1923.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,

DAUGAN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS limitant la circulation sur la piste dite : « piste haute des Zenatas ».

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et notamment les articles 16, 17 et 19,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation sur la piste empierrée dite « piste haute des Zenatas », est interdite jusqu'à nouvel ordre, de l'origine de cette piste, située au P.K. 7 k. 350 de la route n° 1 de Casablanca à Rabat, à l'extrémité, située au P.K. 7 k. 506 de la route n° 107 de Fedhala à Médiouna :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de 2 colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de 3 colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles non pourvus de bandages élastiques, caoutchoucs creux ou pleins.

En ce qui concerne les véhicules de cette nature munis de bandages élastiques, le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est limité à 3 tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de bandages doubles.

Rabat, le 18 décembre 1923.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION portant création des bureaux permanents de vérification des poids et mesures de Rabat et de Casablanca.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1923 (26 rebia II 1342) rendant applicables aux villes de Rabat et de Casablanca lesdits dahir et arrêté ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau permanent de vérification des poids et mesures est établi dans chacune des villes de Rabat et de Casablanca.

ART. 2. — Le bureau de vérification de Rabat portera le n° 1 et celui de Casablanca le n° 2. Ces numéros seront reproduits dans les empreintes respectives des poinçons de vérification première de chacun de ces bureaux.

Rabat, le 12 décembre 1923.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION déterminant, pour l'année 1924, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique et les localités ou cette vérification sera effectuée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) ins-

tituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et notamment les articles 9 et 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1923 (26 rebia II 1342) rendant applicables aux villes de Rabat et de Casablanca lesdits dahir et arrêté ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique sera constatée, en 1924, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre D.

ART. 2. — Cette vérification sera effectuée dans les villes de Rabat et de Casablanca, à compter du 7 janvier 1924, au bureau permanent de chacune de ces deux villes ou dans les bureaux temporaires qu'il paraîtrait utile d'y installer et qui seraient alors indiqués ultérieurement.

Rabat, le 12 décembre 1923.

MALET.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décision du secrétaire général du Protectorat en date du 25 novembre 1923 :

M. CARRIEU, Pierre, Etienne, Dominique, commissaire de police de classe exceptionnelle, à Rabat, est promu commissaire de police hors classe (1er échelon), à compter du 1er décembre 1923.

M. CRENIAUT, Jean, Marie, commissaire de police de 4e classe à Mogador, est promu commissaire de police de 3e classe, à compter du 1er décembre 1923.

M. COGOLUEHNES, Pierre, commissaire de police de 4e classe à Casablanca, est promu commissaire de police de 3e classe, à compter du 1er décembre 1923.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 décembre 1923, M. DEVERT, Alfred, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, ayant subi avec succès l'examen de fin d'études, est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à compter du 1er décembre 1923, en remplacement de M. Agullo, démissionnaire.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 11 décembre 1923, M. DUCHATEAU, Marie, Henri, Eugène, pourvu des certificats d'aptitude aux deux examens du doctorat en droit (sciences politiques et économiques), domicilié à Paris, est nommé rédacteur de 4e classe, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste, et affecté au service du personnel, des études législatives et du bulletin officiel (études législatives), en remplacement numérique de M. Mounier, appelé à d'autres fonctions.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 22 décembre 1923 :

M. de la CASINIÈRE, Henri, chef de bureau de 2e classe au contrôle des municipalités, est promu chef de bureau de 1re classe, à compter du 1er décembre 1923.

M. MESNY, Henri, rédacteur principal de 2e classe au bureau de l'ordonnancement, est promu rédacteur principal de 1re classe, à compter du 1er décembre 1923.

M. PONSOT, Henri, rédacteur principal de 2e classe au service de l'administration générale, est promu rédacteur principal de 1re classe, à compter du 1er décembre 1923.

M. SABATHIER, Jean, rédacteur de 5e classe au contrôle des municipalités, est promu rédacteur de 4e classe, à compter du 25 décembre 1923.

***

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 décembre 1923 :

M. TORNEZY, Jules, inspecteur adjoint d'agriculture de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 31 décembre 1923;

M. ROCHER, Paul, inspecteur adjoint d'agriculture de 5e classe, est promu à la 4e classe de son grade, à compter du 31 décembre 1923 ;

M. CREPIN, Roger, ingénieur adjoint des améliorations agricoles de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 31 décembre 1923 ;

M. BLONDELLE, Achille, sous-chef de bureau de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 31 décembre 1923 ;

M. THAUVIN, Clotaire, agent de culture de 1re classe, est promu agent de culture hors classe (4e échelon), à compter du 1er novembre 1923.

***

Par décision du chef du service des domaines, en date du 14 novembre 1923, MM. HARMELIN, Maurice et MAUREL, Pierre, rédacteurs de 5e classe au service central des domaines, sont élevés à la 4e classe de leur grade, à compter du 1er décembre 1923.

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 1er décembre 1923, M. ANDRAUD, Marcel, receveur adjoint du Trésor de 8e classe, est promu à la 7e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1923.

Par arrêtés du chef de la conservation de la propriété foncière, en date du 1er décembre 1923, sont promus, à compter du 1er décembre 1923 :

M. DEPREZ, René, Henri, géomètre adjoint de 3e classe du service de la conservation de la propriété foncière, à la 2e classe de son grade.

M. CHARMENSAT, Abel, Henri, Lucien, géomètre de 2e classe du service de la conservation de la propriété foncière, à la 1re classe de son grade.

***

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 16 novembre 1923, M. BEDEL, Arthur, capitaine de 3e classe des douanes à Oujda, est élevé, sur place, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er novembre 1923.

***

Par décision du directeur des douanes et régies en date du 29 septembre 1923, le traitement annuel de SI LARBI ZEBDI, amin des douanes à Kénitra, est porté de 15.600 à 16.800, à compter du 1er octobre 1923.

MUTATION
dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 19 décembre 1923, le capitaine d'infanterie hors cadres EMANUELI, chef de bureau de 1re classe, du service des renseignements de la région de Meknès, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Extrait du « Journal Officiel » de la République Française, n° 311 du 17 novembre 1923, p. 10791.

DÉCRET DU 15 NOVEMBRE 1923
abrogeant les dispositions du décret du 12 avril 1914 relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc et aux obligations militaires des français résidant sur le territoire de ce protectorat, en ce qu'elles ont de contraire à la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1923.

Monsieur le Président,

En vertu de l'article 97 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens résidant au Maroc sont désormais, et contrairement aux dispositions antérieurement prévues par la loi du 21 mars 1905, modifiée le 7 août 1913, et le décret du 12 avril 1914, soumis à toutes les obligations militaires imposées aux Français et naturalisés français.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint abrogeant les dispositions du décret précité du 12 avril 1914, en ce qu'elles ont de contraire à la loi du 1er avril 1923.

Veuillez agréer, M. le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

***

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre et des pensions ;

Vu la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 12 avril 1914 relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc et aux obligations militaires des Français résidant sur le territoire de ce protectorat, est abrogé, en ce qui concerne les obligations militaires de ces Français et, d'une façon générale, les dispositions contraires à la loi du 1er avril 1923.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la guerre et des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat du Maroc.

Fait à Paris, le 15 novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. POINCARÉ.

Le ministre de la guerre et des pensions,
MAGINOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 14 décembre 1923.

Aucun événement important n'est à signaler.

En dehors des soumissions isolées, qui continuent à se produire sur l'ensemble du front, l'activité des dissidents ne s'est manifestée que par divers petits djiouch, dont les tentatives ont été partout facilement repoussées grâce à la vigilance de nos forces supplétives.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Tiflet

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Tiflet, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 28 décembre 1923.

Le chef du service des perceptions,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 11 au 20 décembre 1923

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 20	Pluie moyenne en décembre	Pluie tombée du 1er octobre au 20 décembre	Pluie moyenne du 1er octobre au 20 décembre
Ouezzan	0	83	214.8	209
Souk el Arba du Gharb.	0	75	240	178
Petitjean	0	58	147.6	144
Rabat	0	80	168.9	134
Casablanca	0	68	165.5	139
Settat	0	49	128.6	127
Mazagan	0	67	173.2	161
Safi	0	52	138.9	142
Mogador	0	50	63.5	125
Marrakech	1.7	43	66.8	104
Tadla	0	89	179	152
Meknès	0	69	190.8	164
Fès	0	73	166	159
Taza	0	78	213.8	145
Oujda	1	32	76.2	86

PROPRIETÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1543 r

Suivant réquisition en date du 21 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Bou Azza ben el Hadj el Mati Rkhi, cadi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Fkih el Hadj Alouan, en 1332, à Skrirat, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Touilat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Touilat », consistant en terrains de culture et en friche, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, douar des Ouled Ranem, à 3 km. environ de Souk el Khemis, à proximité de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Busset, demeurant à Casablanca, rue de la Plage ; à l'est, par la propriété de M. Busset, susnommé, et par celle de Taieb Esjel, demeurant à Skrirat ; au sud, par la propriété de Hadj Mahjoub, demeurant au douar des Ouled Ghassem, tribu des Arab ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia II 1341 (3 décembre 1922), aux termes duquel Mohammed ben Naceur, M'Bareck ben Naceur et leur mère Mira lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1544 r

Suivant réquisition en date du 21 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Bou Azza ben el Hadj el Mati Rkhi, cadi, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent el Fkih el Hadj Alouan, en 1332, à Skrirat, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nkhila », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 km 500 environ de Souk el Khemis, sur la route allant à Ben Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Hammadi ; à l'est, par un ravin non dénommé et au delà par la propriété de Ben Saali ben Chork ; au sud, par la propriété de Ben Djillali Rkhi et par celle de Bel Lhassen Rkhi ; à l'ouest, par un chemin menant de Souk el Khemis à Ben Slimane et par la propriété de Hadj Bou Azza ben Abdel Hadi.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaoual 1329 (1er octobre 1911), aux termes duquel Ahmed ben Lahssein el Hadj Mohamed Keltoum ben Ali, Mohamed ben Ismaël, Djidani ben Ismaël, Yezza bent Ismaël et Fatma bent Ismael lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6003 C.

Suivant réquisition en date du 1er juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Moul Ragouba ben Abdelkader Ziadi, marié à dame Haddoum bent Hamou, selon la loi musulmane en 1920, au douar El Qobot, de Ziaida, fraction des Ghnimiin, demeurant et domicilié audit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Msilqa Ard Biada et Ard Dahr », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msilqa », consistant en terrain nu, située au douar El Qobob de Ziaida, sur la piste allant de Aïn Modefa à Tamblet, fraction des F'Dalat, tribu des Ziaidas, Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hamouidid ben el Bahloul ould Rami, douar Oulad Rami, aux Ziaida, fraction F'Dalat (cheikh Hamou ben Driss) ; à l'est, par Zhairi ben Djilali et Zidoun ben Rahou, demeurant tous deux au douar Gzoulal, aux Ziaida, cheikh Hamou ben Driss ; au sud, par la piste allant de Aïn Modefa à Tamblet et au delà par Ould Ali ben Chehouani, douar Ahmor (cheikh Hamou ben Hadj Driss, fraction F'Dalat; à l'ouest, par El Arbi ben el Mekki et Bouaza ben Djilali ould Erami et Si Mohamed ben Ahmed ben Djilali el Kadmiri, demeurant tous deux douar Oulad Errami (Chaouïa-nord).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date du 12 chaabane 1303 (16 mai 1886 et du 1er chaabane 1321 (23 octobre 1903), homologués, aux termes desquels ses cohéritiers, tous héritiers avec lui-même de Si Abdelkader ben Saïd, lui ont cédé leurs parts sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND

Réquisition n° 6004 C.

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Roucairol Eugène, marié à dame Bounoil Isabelle sans contrat, à Cette, le 24 août 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 130, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ed Defaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Isarejo », consistant en terrain nu, située à Beni Maiza, caïdat des Zenatas, au sud de la propriété dite « Ziboudj del Amar », titre 1396.

Cette propriété occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Ziboudj del Amar », titre n° 1396, au requérant ; à l'est, par l'oued Nefifik ; au sud, par Aïcha bent Mohamed, demeurant sur les lieux, cheikhat Ali des Beni Mrit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 ramadan 1341 (12 mai 1923), homologué, aux termes duquel Larbi ben Makhlouf Ezzenati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6005 C.

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1923, déposée à la Conservation le 13 juillet 1923, M. Le Gallo, Jean, marié à dame Amelin Marguerite, sans contrat, le 13 août 1919, à Paris (12e arrondissement), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Châteaubriand, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lotissement Gallia », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Châteaubriand, n° 8, quartier Gautier.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Louis Hernandez, 10, rue du Consulat-d'Angleterre, à Casablanca ; à l'est, par la rue de Châteaubriand ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, rue du Général-Drude; à l'ouest, par M. Egligeaud, rue de Châteaubriand, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 février 1923, aux termes duquel la société anonyme le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6006 C.

Suivant réquisition en date du 13 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Lombardet Charles, Marie Joseph, marié à dame Jeanne, Marie, Caroline Bonaymé, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Ricklin, notaire à Besançon, le 25 septembre 1919, demeurant à Saint-Fons (Rhône), et domicilié à Casablanca, rue de Foucault, chez M. Faraire, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bladat Aïn Sebaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Aïn Sebaa », consistant en terrain nu, située au kilomètre 30, sur la route d'Aïn Saierni à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : Au nord, par la piste de l'ancien marché d'Aïn Seba et au delà par Hamou ben Ahmed ben Ahmed et Ahmed Benahmed ben Bouchaïb Zerani, tous deux à la casbah de Ber Rechid; à l'est, par la propriété dite : « Aïn Saierni », réquisition n° 1630, à M. Chapin Louis à Casablanca, 20 rue des Alpes et par la route d'Aïn Saierni à Ber Rechid ; au sud, par M. Jacques Moreuil, à Casablanca, rue de Foucauld, et par la propriété dite : « Bladat Aïn Sebah », réquisition 856 c., à Thami ben Laidi, à Casablanca, rue Regregui, n° 22, et par la route d'Aïn Saierni à Ber Rechid ; à l'ouest, par Moussa ben Mohamed ben Hadj Abdelaziz, à la casbah de Ber Rechid.

Deuxième parcelle : Au nord, par la route de Mazagan à Casablanca ; à l'est, par M. Chapin précité ; à l'ouest, par la route d'Aïn Saierni à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 juillet 1922, aux termes duquel Si el Aidi ben Ali ben Hocine el Talaouti et consorts ont vendu à M. Faraire, avec faculté de command, une propriété de plus grande étendue et en vertu d'un acte en date du 20 juillet 1922, M. Faraire a déclaré command au profit de M. Lombardet pour la partie dudit immeuble objet de la présente réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6007 C.

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la Conservation le 17 juillet 1923, M. Brudo Isaac, marié à dame Rochegude Mathilde, Henriette, Joséphine, sans contrat, le 6 avril 1899, à Paris (20e arrondissement) demeurant et domicilié à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Farigoule », consistant en terrain nu, située à Mazagan route du Sebt et route du Camp

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Jacquety Francis, à Mazagan, place des Tilleuls ; à l'est, par la route du Sebt ; au sud et à l'ouest, par la route du Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1328 (21 avril 1910) homologué, aux termes duquel Mohamed ben Embarek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 6008 C.

Suivant réquisition en date du 17 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh Si Ahmed ben Bekri el Harrizi el Habchi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1873, aux Ouled Harriz, demeurant et domicilié aux Ouled Harriz, fraction des Hababcha, à Dar Cheikh Ahmed ben Bekri, et

agissant par l'intermédiaire de son fils Si Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Daher Betissir », consistant en terrain nu, située à 500 mètres environ à droite du kil. 36, sur la route de Casablanca à Mazagan, près Aïn Hejjameu, fraction des Soualem, tribu Ouled Z'ane.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par l'ex-caïd Tehami ben Laidi, à Casablanca rue Sidi Regragui, et par les héritiers Ouled Selloum, douar Bouchetin, tribu des Ouled Ziane; à l'est, par Sid Mohamed ben Hedeya aux Ouled Harriz, douar Ouled Ghefir; au sud, par Si Bouazza ben Abdelkader el Harrizi, aux Ouled Harriz, douar Taalaout ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1331 (14 mars 1913), homologué, aux termes duquel le Fekih Si Abdelkader ben Ellaghi Esselmi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 114m

Suivant réquisition en date du 12 août 1923, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Messod S. Cabessa, négociant, protégé hollandais, marié le 10 juin 1914, à Mogador, à dame Phœbe Afriat, suivant la loi rabbinique, demeurant et domicilié à Mogador, rue d'Agadir, n° 17, et 2° M. Messod N. Afriat, négociant, protégé anglais, marié le 10 août 1922, à Mogador, à dame Bertha Anahory, suivant la loi rabbinique, demeurant et domicilié à Mogador, rue du 3e-Zouaves, n° 18, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Schraïz Buigert », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Afriat », consistant en terrain nu, située à 7 km. de Mogador, sur la route de Marrakech, tribu des Chiadma, fraction Elgzwa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 60 ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pinhas Toledano, demeurant à Mogador, rue de la Médina ; à l'est, par celle des fils de Sidi Abdesmeh, demeurant à Mogador, rue de la Médina ; au sud, par la route de Mogador à Marrakech, et à l'ouest, par un chemin privé desservant la propriété des fils Achekour, demeurant à Mogador, rue de la Médina.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte d'adoul homologué, aux termes duquel la dame M'Rabta Sida Abouch bent Sidi Mohammed ben Si Boubker el Kharmodi el Ghezw... autorisée par son mari, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 115m

Suivant réquisition en date du 16 août 1923, déposée à la Conservation le 17 du même mois, la Société « L'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 9, et 11, rue Tronchet, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de Me Godet, notaire à Paris, le 28 juillet 1909, ladite société modifiée par acte reçu par Me Bourdel, notaire à Paris, le 24 août 1918, représentée par M. Honnorat, Fernand, directeur d'agence, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Bab Fteuh, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Arset el Mezoudi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain L.U.C.I.A. Marrakech », consistant en terrain vague, située à Marrakech-Médina, rue Trick el Rmila et avenue Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 ares, 39 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Israël et Cie, demeurant à Marrakech, dite « La Confiance », réq. n° 16 m ; à l'est, par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, à Marrakech ; au sud, par la rue A ; à l'ouest, 1° par la rue Trik Remila et l'avenue Lyautey ; 2° par la propriété de MM. Israël et Cie susnommés ; 3° par la propriété de la Banque Algéro-Tunisienne, également susnommée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 10 septembre 1920, et 2° d'un acte d'adoul homologué, en date du 6 moharren 1339 (20 septembre 1920), aux termes desquels Mme Benesman, Léontine, Marie, épouse Mazères, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 26 K.

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1923, déposée à la Conservation le 23 novembre 1923, M. Salvarelli, Paul, Joseph, entrepreneur, marié sans contrat, à dame Giselle Clavel, à Oujda, le 11 décembre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété faisant partie du lot n° 324 du lotissement de la ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Giselle », consistant en terrain avec villa et dépendances, située à Meknès, ville nouvelle, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Milco, Joseph, rue de la Marne, à Meknès ; à l'est, par M. le capitaine Bouchendomme, à Meknès, rue de l'Yser ; au sud, par les Habous de Meknès ; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 6 mars 1923, aux termes duquel M. Nicolet Charles lui a vendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.
MOUSSARD.

Réquisition n° 27 K.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1923, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Pierre, Emile, Maxime Vincent, docteur en médecine, marié à dame Marguerite Mauric, sans contrat, à Meknès, le 21 août 1921, demeurant à Meknès, rue de Champagne ; 2° Barbier-Bouvet, André, Denis, Louis, Adolphe, architecte, marié à dame Paule Béjot, à Versailles, le 7 novembre 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Escudier, notaire à Toulon, cours Lafayette, le 5 novembre 1917, demeurant à Meknès, rue de la Marne, et tous deux domiciliés à Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété faisant partie du lot n° 336 du lotissement de la ville nouvelle, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chacun chez soi », consistant en terrain à bâtir et logements, située à Meknès, rues d'Alger et de Bordeaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.185 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par M. Busset, directeur de la *Presse Marocaine* à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Imprimerie Perrin », titre 1330 rk., à M. Perrin, imprimeur à Meknès ; par M. Arnaud, sergent infirmier à l'hôpital militaire de Meknès, et par la propriété dite « Immeuble Legout », titre 694 rk., à M. Legout, employé à l'hôpital de Meknès ; à l'ouest, par la rue de Bordeaux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 août 1923, aux termes duquel la Compagnie Marocaine leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.
MOUSSARD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 janvier 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Location d'attelages et de matériel de transport pour cylindrages à traction mécanique pendant les mois de janvier à mai 1924.

Les certificats et références d'usage devront être présentés à l'ingénieur avant le 31 décembre 1923.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location à long terme de six parcelles de terre collective appartenant aux Zirara.

Il sera procédé, le 28 janvier 1924, à 16 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, de six parcelles de terre collective appartenant aux Zirara (contrôle civil de Petitjean) et situées au village indigène d'Ahl Kebar (Petitjean).

Leur superficie approximative est de :

Parcelle n° 1 : 1.000 m2.
Parcelle n° 2 : 3.000 m2.
Parcelle n° 3 : 1.000 m2.
Parcelle n° 4 : 500 m2.
Parcelle n° 5 : 2.500 m2.
Parcelle n° 6 : 2.000 m2.

Les parcelles 1 et 2 sont actuellement occupées par M. Lemanissier, les parcelles 3 et 4, par la Compagnie Faure frères, et les parcelles 5 et 6, par l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine.

Mise à prix :

1re parcelle : 30 francs de location annuelle.
2e parcelle : 70 francs de location annuelle.
3e parcelle : 30 francs de location annuelle.
4e parcelle : 20 francs de location annuelle.
5e parcelle : 50 francs de location annuelle.
6e parcelle : 45 francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : cent francs pour chaque parcelle.

Dépôt des soumissions avant le 26 janvier 1924, à 18 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Petitjean ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 18 décembre 1923

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 janvier 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Mazagan, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Location d'attelages et de matériel pour cylindrage à traction animale de routes de la subdivision de travaux publics de Safi pendant le premier trimestre de 1924.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux des travaux publics de Mazagan et de Safi.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 992
du 17 décembre 1923

D'un acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat, le 8 décembre 1923, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, acte intervenu entre M. Albert Dougados et M. Auguste Boutin, ajusteurs mécaniciens, domiciliés à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 36, il appert que la société en nom collectif formée entre eux suivant acte sous signatures privées fait à Rabat, le 2 août 1920, dont un extrait a été inscrit au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du même tribunal sous le n° 423 et régulièrement publié, société dont le siège social était à Rabat, av. Marie-Feuillet, n° 36, ayant pour objet tous travaux de forge mécanique et entreprises générales et pour raison sociale « Dougados et Boutin », a été dissoute purement et simplement à dater du 8 décembre 1923.

M. Boutin a été chargé de la liquidation de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils sont prévus et définis par le dahir formant code des obligations et des contrats.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage dressé par Me Goirand Antoine, notaire à Claix (Isère), le 12 novembre 1923, enregistré, dont une expédition a été transmise le 12 décembre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Damestoy Alexandre Jean-Baptiste, négociant, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 8 ;

Et Mlle Vassalo Marie, Marguerite, Rose sans profession, demeurant également à Casablanca, même adresse, en séjour momentané à Claix.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil, avec donation mutuelle et réciproque au dernier vivant de tout l'usufruit de la succession du pré-mourant.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lecort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 novembre 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean Camajou, pharmacien, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, représenté par M. René Molle, préparateur en pharmacie, demeurant dite ville, avenue de la Marine, immeuble Mas, son mandataire, suivant procuration reçue au bureau du notariat le 12 mai 1923, enregistré, a vendu à M. Charles Finzi pharmacien diplômé, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 273, une officine de pharmacie connue sous le nom de « Pharmacie Commerciale », exploitée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 5, consistant en : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit pour le temps qui en reste à courir à la location des lieux où s'exploite le fonds ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel ; 4° les marchandises le garnissant, suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 30 novembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thamelalet el Jedida » et sa séguia d'irrigation dite « Sultania », dont le bornage a été effectué le 3 septembre 1923, a été déposé le 5 septembre 1923, au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Srarna Zemran, et le 5 octobre 1923 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 octobre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Srarna Zemran et à la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 12 octobre 1923.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Il sera procédé, le samedi 18 joumada II 1342 (26 janvier 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Marrakech, à l'adjudication pour la cession par voie d'échange du terrain dit « Bourat el Djaza », des Habous Soghra, sis en dehors de Bab Doukkala, à Marrakech, d'une superficie approximative de 3 hectares et complanté de 85 palmiers, sur la mise à prix de 6.350 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib et au vizirat des Habous, à Marrakech, et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution
Voisin

Par ordonnance en date du 10 décembre 1923, M. le Juge commissaire a déclaré ouverte la procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente du fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 4, rue de Fès, dénommé « Au Nègre », consentie par M. Voisin à M. Michel, suivant acte passé au bureau du notariat de Casablanca le 10 janvier 1922.

Tous les créanciers de M. Voisin devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Kénitra en date du 13 décembre 1923, la succession du sieur Deubo Joseph, en son vivant domicilié à Kénitra, décédé à Rabat, le 24 septembre 1923, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les héritiers et créanciers à se faire connaître, à justifier de leurs qualités et à fournir leurs titres.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 26 décembre 1923, est ouverte dans le territoire de Casablanca, sur une demande présentée par la Compagnie Industrielle des Pétroles au Maroc, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'essence et de pétrole à El Hank.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Il appert d'une ordonnance rendue par M. le Président du tribunal de première instance de Rabat, le 15 décembre 1923, que Mme Marie Philomène Cauvin, épouse Bourdelier Jean, propriétaire du « Sultan Hôtel » rue Rouamzine, à Meknès, a été autorisée à former contre son époux une demande en séparation de biens.

Rabat, le 15 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 14 juin 1923, entre :

Mme Alexandrine, Rosalie, Madeleine Bourgeoin, épouse de M. Léon Henri Viguier, demeurant à Paris, rue des Archives, n° 35, assistée judiciaire ;

Et M. Viguier sus-nommé, actuellement sergent au 3e bataillon du régiment de marche de la légion étrangère, à Aghahlon-Larbi, près de Timbadit, région de Meknès, assisté judiciaire,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de chacun des époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 12 décembre 1923, les nommés 1° Mohamed ben el Hajd Abdelghani ; 2° Abdelghani ben el Hadj Abdelghani, commerçants associés demeurant à Oujda, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 juin 1921.

Le même jugement nomme M. Debeauvais, juge-commissaire, M. Ruff syndic provisoire.

Oujda, le 14 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance, le 28 mai 1923, entre :

Mme Marthe Colin, épouse de M. Paul Dupré, domiciliée de droit avec son mari, à Casablanca, mais résidant de fait à Saint-Eugène, près Alger ;

Et M. Paul Dupré, demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Dupré, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 17 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance le 3 août 1923, entre Mme Ernestine, Rosalie Perrone, épouse Planas Henri, Célestin, domiciliée de droit à Marrakech, mais résidant de fait à Casablanca ;

Et M. Planas Henri, Célestin, domicilié ci-devant à Marrakech, demeurant actuellement à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 15 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Kénitra en date du 17 octobre 1923, la succession du sieur Rivière Julien, magasinier à la Société des Ports de Mehedhia, à Kénitra, décédé à Rabat, le 10 octobre 1923, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les héritiers et créanciers à se faire connaître, à justifier de leurs qualités et à fournir leurs titres.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

AVIS

Délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du massif boisé du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort.

Les opérations commenceront le 5 janvier 1924.

Rabat, le 5 octobre 1923.

BOUDY.

Arrêté viziriel du 1er novembre 1923 (21 rebia I 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 octobre 1923, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des

massifs forestiers situés sur le territoire de la tribu des Guedmioua, dépendant du cercle de Marrakech-banlieue.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1924.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1342 (1er novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouïa Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

ARRETÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 25 septembre 1913, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 8 janvier 1924 les opérations de délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna Srarna, Zemrane, région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe de propriétés domaniales (avec leurs ressources hydrauliques) situées autour du village d'El Kelâa, cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 janvier 1924, à 9 heures du matin, au village d'El Kelâa, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 27 rebia I 1342 (7 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation

concernant le groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa, circonscription administrative du cercle de Rehamna Srarna Zemrane, région de Marrakech (avec leurs ressources hydrauliques) provenant de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouïa Caïdia et de l'Aïn Cheniguit.

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation du groupe de propriétés domaniales situées autour du village d'El Kelâa des Srarna, au nombre de trente-trois, d'une surface approximative de 1.700 hectares et limitées respectivement ainsi qu'il suit :

Djenan el Bizioui
(sud-est d'El Kelâa, à 500 mètres environ de Bled el Mers)

Nord : Les Arset el Basour et Bled el Mers (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Est : Djenan Amellalah (makhzen), séparé par un mur en pisé.

Sud : Le jardin collectif des Oulam M'Barek, séparé par un mur en pisé.

Ouest : Le bled Deraoua (makhzen), l'Arsa Es-Zilidj (makhzen), l'Arsa el Basour (makhzen). La limite est formée par un mur en pisé.

Djenan Amellalah
(à 1 kilomètre environ est-sud-est de Kelâa)

Nord : Un mur en pisé parallèle à la piste des Oulad Yacoub et Dar Zidouh. Bled el Mers et El Haouitah (makhzen).

Est : Un mur en pisé, construit à flanc de coteau. Riv. : terres mortes.

Sud : Un mur en pisé le séparant du bled collectif des Oulad M'Barek

Ouest : Un mur en pisé le séparant du Djenan Bizioui (makhzen), du jardin des Oulad M'Barek, un mur et un mesref de la séguia Rabia le séparant de la parcelle des Oulad Yacoub.

Djenan Ben Nadji
(sud-est de Kelâa, à 3 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Bah (makhzen).

Est : Une limite de culture, une rangée d'oliviers, le séparant du jardin des Oulad M'Barek.

Sud : Un mesref le séparant de la terre morte.

Ouest : La même mesref le séparant de la terre morte.

Djenan Bah
(à l'est-sud-est de Kelâa, à 2 kilomètres environ)

Nord : Un mur en pisé et un mesref le séparant de la terre morte et d'El Haouitah.

Est : Un mur en pisé et un mesref le séparant du Gouran Sidi Bou Selham (makhzen).

Sud : Un mesref le séparant du Djenan Bah des Arrarcha et un mur en pisé le séparant de Djenan Ben Nadji (makhzen).

Ouest : Un mur en pisé le séparant des terres mortes.

Djenan el Bour
(au sud de Kelâa, en bordure de la route de Marrakech)

Nord : Un mesref de Gaïno et l'oued Gaïno. Riv. : Arsa ben Arrech et Djenan Oulad M'Barek.

Est : Un petit ravin et un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech.

Sud : Un mur en pisé le séparant de Djenan ben Arrech ben Zaïrah.

Ouest : Un mur en pisé parallèle à la route. Riv. : Haouïtah de l'Arsa Djillali ben Salah et l'Arsa (makhzen).

Arasa Djillali ben Salah
(situé en bordure du chemin de Marrakech au sud d'El Kelâa)

Nord : Un vieux mur en pisé et un mur parallèle à Gaïno. Riv. : Arset ben Arrech et Ben Arriba.

Est : Le mur en pisé, en partie démoli, parallèle au chemin de Marrakech.

Sud : Le mur en pisé le séparant d'El Haouïtah (makhzen).

Ouest : Le mur le séparant du chemin el Mengouba.

Haouitah de l'Arsa Djillali ben Salah
(située à l'entrée du village d'El Kelâa, dans la direction sud)

Nord. — Le mur le séparant de l'Arsa Djillali ben Salah (makhzen).

Est : Le mur en pisé parallèle à la route de Marrakech, le séparant de Djenan el Bour (makhzen) et de Djenan ben Zaïrah.

Sud : Le mur en pisé démoli, parallèle à la séguia Yagoubia.

Riv : Oulad Oubaïgua et Had Ghaba.

Ouest : Le mur en pisé parallèle au chemin dit Trik el Mengouba.

Arsa er Rahi ou ben Salah
(située au sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate, près de Si Salah Zaroura)

Nord : Un mur en pisé le séparant de Djenan Djedid (makhzen) (cédée à Moulay el Kébir).

Est : Un mur en pisé le séparant du chemin. Riv. : Arsa ben Arrech et El Abdcuni (makhzen).

Sud : Mur en pisé le séparant de Djenan Kefed (makhzen) et le Gaïno.

Ouest : Une limite de culture sur laquelle il y a deux fours à briques. Riv. : Gouran el Ahbès (makhzen).

Djenan el Kefed
(sud-sud-ouest de Kelâa, dans la banlieue immédiate)

Nord : Un mur en pisé le séparant de l'Arsa Er Rahi (makhzen) ; l'oued Gaïno le séparant du même immeuble et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Si Salah Zeroura jusqu'à El Yagoubia. Riv. : le chemin El Mengouba.

Sud : Un mur en pisé le séparant du Bour des Hal Ghaba. Le mur est parallèle à la séguia Yagoubia.

Ouest : Un mur en pisé qui quitte la séguia ci-dessus et un mesref se déversant dans Gaïno, qui fait suite au mur.

Riv. : Bour des Hal Ghaba.

Arsa voisine de Djenan el Djedid
(à l'ouest d'El Kelâa, en sortant par Bab en Naoura)

Nord et nord-est : Un mur en pisé qui longe les séguias des Hal Ghaba, la parcelle d'Haj Yemani et de Mekki ben Mansour et le cimetière musulman.

Sud et sud-ouest : Un mur en pisé parallèle à un mesref le séparant de Djenan el Djedid à Moulay el Kébir.

Djenan es Saaden
(à l'ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guerir

Nord : Un vieux mur parallèle à la piste de Ben Guérir. Riv : Bout Menzoud (makhzen).

Est : Un mur en pisé partant de Djenan Djedid, parallèle au sentier qui rejoint la piste ci-dessus.

Sud : Un mur le séparant de Djenan Djedid et de Gouran el Ahbès (makhzen).

Ouest : Un mur le séparant de Gouran el Ahbès (makhzen).

Arsa de Bab Naoura
(près de Kelâa, à la porte du même nom)

Nord : Un mur en pisé démoli le séparant d'un terrain vague.

Est : Un mur en pisé parallèle au chemin qui longe le rempart du souk.

Sud : Un mur démoli le séparant du chemin sortant de Bab Naoura.

Ouest : Un mur en pisé parallèle aux séguias des Hal Ghaba.

Gouran El Ahbès
(à l'ouest de Kelâa, près de Djenan Djedid)

Nord : La piste de Ben Guérir. Riv. : Gouran Bout Menzoud (makh- .

Est : Un mur en pisé le séparant de Djenan Saaden, de Djenan Djedid et une limite de culture le séparant d'Arsa Er Rahi (makhzen).

Sud : L'oued Gaïno le séparant de Djenan el Kefed (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno le séparant sur un petit côté du collectif des Had Ghaba et de Bled Minifikha (makhzen), cédé à Moulay Kebir.

Gouran Bour Menzoud
(au nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord et est : En partant de Djenan Kezira, la séguia Sebouhia Riv. : collectif des Oulad Hafat.

Sud : La piste de Ben Guérir entre la séguia précitée et l'oued Gaïno. Riv. : Djenan Saaden et Gouran Ahbès (makhzen).

Ouest : L'oued Gaïno, le séparant de Gouran el Keloun et le mur de Djenan Kezira. Riv. : le makhzen.

Arsa Es Souk et Le Mers
(dans le village d'El Kelâa, près de Bab Naoura)

Nord : Un mur en pisé le séparant du cimetière de Sidi Abd er Rahman et d'un groupe de maisons.

Est : Le même mur le séparant d'un groupe de maisons.

Sud : Le mur du Mers attenant à un groupe de maisons et le mur de l'Arsa le séparant d'Arsa ben Allal (makhzen).

Ouest : Un mur parallèle au chemin de Bab Naoura. Riv. : parcelles habous de Sidi Abd er Rahman.

Arsa ben Allal Ters

Nord : Le mur la séparant d'Arsa Es Souk (makhzen).

Est : Le mur la séparant du village.

Sud : Un mur la séparant de Djenan Chaïbi.

Ouest : Un mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa el Abdouni.

Arsa el Abdouni

Nord : Le mur d'enceinte le séparant d'une parcelle habous.

Est : Le même mur parallèle à la séguia Rabia. Riv. : Arsa ben Allal (makhzen) et Arsa Chaïbi.

Sud : Le mur parallèle au chemin el Mengouba.

Ouest : Le mur parallèle au chemin ci-dessus.

Arsa el Dar Zil'dj
(dans El Kelâa. La propriété est entourée d'un mur d'enceinte qui la sépare

Au nord : d'Arsa el Basour (makhzen).

A l'est : de Djenan Bizioui (makhzen).

Au sud : de Kezar Deraoua (makhzen).

A l'ouest : d'Arsa Oulad Haj Tahar.

Djenan el Meltja et Gouran el Aniek
(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir)

Nord : Un mesref de la séguia Haffia, qui rejoint la séguia Arouchia. Riv. : Bled Cheikh Abdallah.

Est : La séguia Arrouchia, le séparant de Gouran Sidi Abd el Ouhad (makhzen).

Sud : La séguia Haffia, parallèle de la route de Ben Guerir. Riv. : Haj Rahal ben Daoud.

Ouest : La séguia Haffia, le séparant du Bled des Oulad M'Hamed ben M'Barek et du collectif des Hafat.

Djenan Si Salah
(au nord d'El Kelâa Rachia)

Nord : Le mur parallèle à la séguia Bouguerinia. Riv. : Collectif des Oulad Bouguerine.

Est : Le mur le séparant d'El Maïtah (makhzen).

Sud : Le mur parallèle au chemin.

Ouest : Le mur parallèle à la séguia Bouguerinia.

El M'Haila
(au nord d'El Kelâa, sur la piste de Mechra el Abti.

Immeuble entouré d'un mur en pisé le séparant :

Au nord : des Oulad Bou Guerine.

A l'est : des Zenadas et de la Maïtah de Djenan el Aboudi (Ben Tadlaouine).

Au sud : De la piste de la Mechra el Abti et du chemin.

Ouest et sud-ouest : De Djenan Si Salah (makhzen) et des Oulad bou Guerine.

Djenan el Aboubi
(et son Haouïtah, nord d'El Kelâa, près de la piste de Mechra el Abti)

Nord : La séguia Allal et un mur en pisé. Riv. : collectif Zenada.

Est : Un mesref quittant la séguia Allal, une limite de culture. Riv. : Zenada.

Sud : Le mur d'enceinte le séparant des terres mortes voisines du Mers.

Ouest : Un mur en pisé en ruines, parallèle à la piste de Mechra el Abti.

Bled el Mers
(au nord d'El Kelâa, près du mers. Le mers est entouré d'un mur en pisé et limité de tous côtés par des terres mortes). Le bled est enclos.

Nord : Djenan el Aboubi (makhzen).

Est : Terres mortes voisines du mers.

Sud : Djenan el Bizioui (makhzen).

Ouest : Terres mortes et Arsa el Basour n° 2 (makhzen).

Gouran Sidi Abd el Ouahad
(nord-ouest d'El Kelâa, entre les séguias Arrouchia et Hamoumia)

Nord : Un mesref quittant la séguia Hamoumia et rejoignant El Arrouchia. Riv. : Bled Oulad Hamou.

Est : La séguia Hamoumia. Riv : Oulad Bouguerine et Oulad Cherki.

Ouest : La séguia Arrouchia. Riv. : Djenan Meltfia et Gouran el Hareck (makhzen) et collectif des Hafat Khoualka.

Gouran el Keloun
(nord-ouest d'El Kelâa, sur la piste de Ben Guérir, à 5 kilomètres environ

Nord et nord-est : L'oued Gaïno, le séparant de Bled Moulay Ali et de Bled Kezira (makhzen).

Est : Le même oued le séparant de Bout Menzoud (makhzen).

Sud : La piste de Ben Guerir, le séparant de Bled Minifikha (makhzen), cédé à Moulay el Kebir.

Ouest : Un sentier, des cactus et une bande de terre morte jusqu'à Gaïno.

Bled el Kezira
nord-ouest d'El Kelâa, près de Gaïno. Enclos de murs en pisé qui le séparent de :

Nord : des Oulad Raghaï.

Est : Des Oulad Raghaï.

Sud : De Bout Menzoud (makhzen).

Ouest : De Gaïno et Gouran el Keloun (makhzen).

Gouran Sar el Biedh
(nord, nord-ouest d'El Kelâa, près des Oulad Raghaï, à 8 kilomètres d'El Kelâa)

Est : Le mesref de Sar el Biedh. Riv. : Haj el Mati, Aït Mohamed ben Rahal, Bled El Mouadna, Oulad Cheikh Guerni.

Sud : Un mesref de Sar el Biedh, lequel rejoint un ravin dit Gouïno. Riv. : Bled Moulay Ali Taghbalouti.

Ouest : Un ravin dit Gouïno, rejoignant la piste des Oulad ben Nedjouma. Riv. : Gouran Gouïno.

Gouran Gouïno
(au même enroit que ci-dessus)

Nord : Un mesref partant du chemin des Oulad ben Medjouma jusqu'à Gaïno. Riv. : Oulad ben Nedjouma.

Est : Un ravin qui le sépare de Sar el Biedh (makhzen).

Sud : Un mesref de Sar el Biedh jusqu au ravin de Gaïno. Riv. : Bled Moulay Ali.

Ouest : Le Gaïno. Riv. : Oulad Sebiah.

Arsa el Basour n° 1
(dans le village)

Nord : Un mur en pisé la séparant de l'Arsa el Basour n° 2.

Est : Le mur la séparant de de Djenan Bizioui (makhzen).

Sud : Le mur la séparant d'Arsa Zelidj (makhzen).

Ouest : Le mur la séparant d'Arsa Haj Tahar et l'Arsa el Fesha (makhzen).

Arsa el Basour n° 2

Nord : Un mur en pisé la séparant du camp militaire et du cimetière de Sidi Abdeslam.

Est : Un mur la séparant du Bled el Mers (makhzen).

Sud : Un mur la séparant de l'Arsa Basour n° 1 et de Djenan el Bizoui (makhzen).

Ouest : Un mur la séparant de la parcelle n° 2 de la place d'El Kelâa.

Maïtah Si Bou Abid
(à l'est, nord-est, près du Mers)

Nord : Le mur le séparant du collectif Zénada.

Est : De même.

Ouest : Terres mortes voisines du Mers.

Sud : Le mur la séparant de Gouran Sidi Bou Selham (makhzen), de Djenan Bah (makhzen), de Kouiat el Yahoudi (terre morte) et de Djenan Amellalah (makhzen).

Gouran el Yazid et Sidi Bou Selham
(à l'est d'El Kelâa, à 5 kilomètres environ)

Nord : Le mur de la Maïtah Si Bou Abid (makhzen). La piste des Oulad Yacoub. Riv. : Bled Zenada ; un mesref à flanc de coteau.

Est : Un mesref à flanc de coteau. Riv. : terres mortes des Oulad Rich.

Sud : Une piste entre deux grands mesref. Riv. : Bled Si Moul el Aïn.

Ouest : Séguia Allal Cherkaoui. Riv. : Djenan Bah (makhzen) ; un mesref à flanc de coteau jusqu'à la hauteur du douar el Yazid.

Arsa el Fesha
(faisant suite à Dar Si Bou Abid, à El Kelâa *intra muros*)

Droite : Le Dar Si Bou Abid, occupé par le caïd Tougui.

Gauche : L'Arsa el Basour n° 1.

Devant : La place d'El Kelâa.

Derrière : L'Arsa el Haj Tahar

Aux immeubles susvisés se rattachent la totalité du volume d'eau de l'oued Gaïno, de la séguia Mesnaouia Caïdia, provenant de la rive gauche de l'oued Tessaout et la source dite (Aïn Gheniguit », prenant naissance dans le canal de la séguia Mesnaouia.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles, ni sur les droits d'eau sus-décrits, aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront au village d'El Kelâa, le 8 janvier 1924 et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1923.

AMEUR.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 12 décembre 1923, le sieur Abdelkader ben Abdelghami, commerçant, demeurant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 août 1921.

Le même jugement nomme M. Debeauvais, juge-commissaire, M. Ruff syndic provisoire.

Oujda, le 14 décembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIB.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

(Application de l'article 7 du dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public)

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Kénitra, à compter du 24 décembre 1923 au sujet d'un projet de délimitation du domaine public de la merdja Bir Rami.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la région civile du Rarb, à Kénitra, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc

APPEL D'OFFRES

Le mardi 15 janvier 1924, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat, à un concours sur appel d'offres, pour la fourniture d'imprimés divers.

On peut prendre connaissance des spécimens déposés :

A Rabat, à la direction de l'Office ;

A Casablanca, à l'inspection des P.T.T. de la région du Sud, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Les soumissions devront parvenir à la direction de l'Office avant le 15 janvier 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 29 juin 1923, entre :

M. Paul Lucien Bost, employé aux chemins de fer marocains à Kénitra, assisté judiciaire, demandeur ;

Et Mme Marie Anne Delon, épouse de celui-ci, domiciliée à Paris, 5, rue Dupont-des-Loges, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

UNE BOITE
de
VÉRITABLES
Pastilles VALDA
BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA
votre Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

COMPAGNIE ALGÉRIENNE
Société Anonyme
Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs
Siège Social à Paris : 51, rue d'Anjou
AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza
Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880
Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8
Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon
Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar
Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie
AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mélilla
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 583, en date du 25 décembre 1923, dont les pages sont numérotées de 1521 à 1544 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...